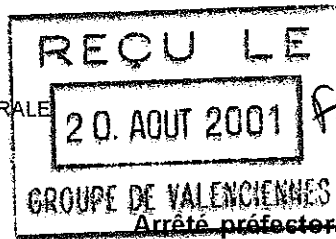


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL



Arrêté préfectoral accordant à la S.A. DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY (S.P.A.C.) l'autorisation d'étendre le site de CAUDRY par l'installation d'une ligne de pizzas fraîches

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 14 mai 1992, 3 mai 1996, 28 mai 1998, 18 janvier 1999 et 6 mars 2000 relatifs aux activités exercées par la SOCIÉTÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY (S.P.A.C.) à CAUDRY, zone industrielle, rue de l'Europe;

VU la demande présentée par la S.A. DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le site par l'installation d'une ligne de pizzas fraîches;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 février 2001 au 12 mars 2001 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Cambrai ;

VU l'avis du conseil municipal de MONTIGNY-EN-CAMBRESIS;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La Société des Produits Alimentaires de Caudry (S.P.A.C.), dont le siège social est situé 7, boulevard Pierre Carle - BP 910 - NOISIEL - 77446 MARNE LA VALLEE Cedex 2, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Caudry - Z.I. rue de l'Europe, les installations suivantes:

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
21	Stockage d'ammoniac	6,28 t	1136-B-b	A
21	Installation de compression utilisant des fluides toxiques	1 128 kW	2920-1-A	A
9 à 17	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, surgélation	50 t/j	2220-1	A
9-10-11	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, surgélation	11,4 t/j	2221-1	A
	Stockage - transformation de produits issus du lait (fromage) 18 t/j	eq 180 000 l/j	2230	A
16-17	Installation de combustion	4,556 MW	2910-A-2	D
28-29	3 transformateurs au PCB <i>pas fait</i>	1 447 I	1180-1	D
26	Installation de compression	97 kW	2920-2-b	D
	Matière plastique (emploi ou réemploi)	4 t/j	2661 <i>Ab</i>	D
25	Broyage, mélange de substances végétales	45 kW	2260-2	D
9	Atelier de charge d'accumulateurs	22 kW	2925	D
27	Dépôt de cartons	770 m ³	81 bis	N.C.
30	Stockage d'acide nitrique	3 t	1611	N.C.
30	Stockage de soude caustique	3 t	1630	N.C.
6	Stockage de farine	120 m ³	2160	N.C.

Ces installations concourent à l'activité de 23 000 tonnes de pizzas surgelées.

TITRE VI	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 2

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-types correspondants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe I).

2.2. - Périmètre d'isolement

L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres Z1 et Z2 définis dans l'étude des dangers.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

TITRE VI	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 3

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 4

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Caudry.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 74 200 m³, soit une consommation journalière maximale de 300 m³.

Le débit horaire de pointe est de 25 m³/h.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

TITRE II	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 5

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3. - Cuvettes de rétention

4.3.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

TITRE II	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 6

4.3.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.3.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.3.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE II	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 7

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de prétraitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le prétraitement comprend :

- un bassin d'homogénéisation d'un volume de 450 m³ ;
- un ensemble dégrilleur, dégraisseur, fosse de stockage des graisses.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les 4 catégories d'effluents émis par l'établissement sont :

- les eaux pluviales
- les eaux à usage domestique
- l'eau provenant de la régénération des colonnes échangeuses d'ions
- les eaux à usage industriel

TITRE II	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 8

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les repères sont indiqués sur le plan annexé au présent arrêté.

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de refroidissement, purges de chaudières) ; ces eaux transiteront par un débourbeur-deshuileur.

L'émissaire 2 correspond aux eaux usées de l'établissement (eaux de procédé, eaux de lavage des sols).

Les émissaires repères 3 et 4 correspondent aux eaux vannes.

Le rejet 1 rejoint le réseau d'eaux pluviales de la ville de Caudry, puis le milieu naturel, rivot des Morts.
Le rejet 2 rejoint, après prétraitement, le réseau d'assainissement, la station d'épuration de Caudry se rejetant dans le rivot Niew.

Les rejets 3 et 4 rejoignent le réseau d'eaux d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de Caudry se rejetant dans le rivot Niew.

L'autorisation de rejet à la station d'épuration de Caudry, mise à jour sera communiquée à l'inspection des installations classées sous trois mois.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	110	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	5	FDT 90112

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées au maximum. Les eaux de refroidissement de qualité non alimentaire seront rejetées avec les eaux pluviales.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1. - Débit

	INSTANTANE	SUR 2 H (ou sur 4 H) (en m ³ /h)	JOURNALIER (en m ³ /j)
DEBIT MAXIMAL	70 l/s	10	224

8.4.2. - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (\leq)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet n° 2	30°	5,5 - 8,5	< 100 mg Pt/l

8.4.3. - Substances polluantes

Le rejet n° 2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l) (3)	FLUX	
		Sur 2 h ou sur 4 h (en kg/h)	Maxi journalier (3) (en kg/j)
MeS	600	6	134
DBO ₅ (1)	800	8	224
DCO (1)	2 000	20	448
Azote global (2)	150	1,5	26
Phosphore total	50	0,5	8,6
MeX	100	1	17

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.2. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation du rejet n° 2 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N° 2

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
MeS	Quotidienne	NFT 90105
DCO	Quotidienne	NFT 90101
DBO ₅	Quotidienne	NFT 90103
MeX	Quotidienne	Substances extractibles à l'éther de pétrole ou toute autre méthode fiable et reconnue

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

TITRE II	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 13

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 14

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 - Dispositions générales

12.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

12.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

12.3. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

12.3.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en kW	Combustibles	Observations (1)
Générateur N° 1	300	Gaz	Production vapeur
Générateur N° 2	300	Gaz	Production vapeur
Chaudière bureau	165	Gaz	
Four cuisson pizzas			
Ligne 1	2 x 910 kW	Gaz	
Ligne 2	2 x 910 kW	Gaz	
Ligne 3	700 kW	Gaz	
3 séries de 4 rames pour la refonte des fromages - Ligne 2	3 x 40 kW	Gaz	Brûleurs
1 chauffe-eau	466 kW	Gaz	Tube immergé compact

12.3.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
générateur 1	8,6	0,24	1	636	5
générateur 2	8,6	0,24	1	636	5
Four1 L1	8,6	0,27	3 rejets	980	5
Four2 L1	8,6	0,27	3 rejets	980	5
Four1 L2	8,6	0,27	2 rejets	660	5
Four2 L2	8,6	0,27	2 rejets	660	5
Four1 L3	8,6	0,16	4 rejets	725	5

12.3.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	G2-G3	G4 à G6
Poussières	50	150
SO ₂	35	3 400
NO _x en équivalent NO ₂	350	500

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

TITRE III	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 17

12.3.4. - Mesure périodique de la pollution rejetée à partir du 1^{er} janvier 2003

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE IV	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	Page 18

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation (s) est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14 : VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En tout point de la limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE IV	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	Page 20

ARTICLE 18 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

La première mesure sera réalisée avant le 31 décembre 2001.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 19 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

19.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

19.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
19 08 03	Boues de déboureur-deshuileur	15	IS
19 08 01	Déchets de dégrillage	65	IS
19 08 06	Résines échangeuses d'ions	1	DC1
13 00 01	Huiles usagées	3	REG
02 06 03	Boues de décantation (graisses)	25	IS
20 01 06	Métaux	120	VAL
20 01 04	Plastiques	30	VAL
20 01 01	Cartons, papiers	300	VAL
20 01 07	Bois	300	VAL
02 06 01	Déchets alimentaires	250	VAL
20 01 99	Déchets industriels banals en mélange	650	DC2-IS

Les déchets alimentaires seront recueillis dans des récipients métalliques hermétiquement clos, faciles à désinfecter et évacués journallement.

19.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Déchet	Code	Mode de génération	Caractérisation demandée
Boues de décantation	02 06 03	Station de prétraitement	Test de lixiviation

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

19.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Nonobstant les indications de l'article 19.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant s'appliquera à réduire la mise en décharge .

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

19.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 20 : SÉCURITÉ

20.1. - Organisation générale

20.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

20.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

20.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

TITRE VI	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 24

20.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

20.2. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

20.3. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

20.4. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

TITRE VI	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 25

20.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

20.6. - Détections en cas d'accident

20.6.1. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'ammoniac et des détecteurs ioniques d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe. Le stockage de cartons comprend des détecteurs ioniques d'incendie.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

20.6.2. - Mesure des conditions météorologiques

Des manches à air éclairées seront implantées sur le site et devront être visibles à partir de n'importe quel point du site de jour comme de nuit.

20.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

21.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

21.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

TITRE VI	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 26

21.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

21.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 21.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 21.1.1., 21.1.2. et 21.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.2. - Moyens de secours

L'établissement est doté des extincteurs répartis sur le site, de R.I.A., de poteaux d'incendie d'une pompe spécifique ammoniac (en cas d'épandage) et d'équipements de protection comprenant au moins 2 appareils respiratoires isolants et 5 appareils respiratoires à cartouches filtrantes.

21.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

TITRE VI	S.P.A.C. à Caudry
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 27

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS

22.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu de mettre à jour un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 28

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 23 : INSTALLATION DE STOCKAGE D'AMMONIAC

23.1. - Dispositions constructives relatives aux locaux et aux implantations des équipements

23.1.1. - Les locaux abritant les équipements de production de froid (compresseurs, séparateur MP) doivent être le plus éloignés possible des sources potentielles d'incendie. A cette fin et compte tenu de la proximité entre zones de production de froid et secteurs d'utilisation eu égard aux considérations énergétiques, on veillera à ce que le local abritant ces équipements, respecte les dispositions constructives suivantes :

- construction du local ammoniac avec murs coupe-feu de degré 2 heures au minimum,
- absence de communication avec d'autres bâtiments,
- toit constitué de matériaux légers de classe MO,
- présence de deux portes au minimum situées dans deux directions opposées s'ouvrant vers l'extérieur et munies d'un système anti-panique. Ces portes doivent rester fermées en période de fonctionnement ou d'entretien.

Ce local devra de plus :

- être équipé d'une ventilation naturelle doublée d'une ventilation mécanique forcée dont le fonctionnement sera asservi à un système de détection d'ammoniac,
- les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion,
- être munis d'un éclairage de sécurité permettant, en cas d'incendie, d'exécuter les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

23.1.2. - L'aménagement des installations devra être conçu pour qu'une fuite éventuelle d'ammoniac liquide ne puisse atteindre le réseau d'égout.

23.1.3. - Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide ou gazeux seront protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules ou des engins. Seront à cet effet mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes et des barrières résistant aux chocs pour les installations au sol (en particulier canalisations de purge des circuits de réfrigération). Toutes dispositions seront prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit d'ammoniac.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 29

23.2. - Dispositions constructives relatives à l'installation de réfrigération à l'ammoniac

23.2.1. - Dispositions générales de construction

Les matériaux utilisés pour la construction des canalisations, réservoirs, compresseurs, évaporateurs, etc... doivent être compatibles avec leurs conditions d'emploi. Une attention particulière sur la résilience des matériaux et de ce fait requise. En outre, leur mise en œuvre devra, dans les parties d'installations non soumises à la réglementation des appareils à pression, répondre à des spécifications prévoyant en particulier pour les assemblages soudés :

- les conditions de conception et de réalisation (mode opératoire de soudage, qualification des soudeurs),
- les contrôles auxquels ils doivent satisfaire.

Les flexibles, s'ils sont utilisés, devront être d'un type prévu pour l'ammoniac et présenter les caractéristiques de dimensionnement suivants :

- diamètre intérieur inférieur à 50 mm,
- pression d'éclatement supérieure à 120 bars.

Les dispositifs de purge doivent être placés sur les points bas de l'installation et équipés de façon à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risque de surpression pour les autres appareils et canalisations. Les vannes de soutirage devront être conçues de façon à ne pouvoir être maintenues ouvertes qu'avec une intervention sur la commande. L'arrêt de cette action devra provoquer automatiquement la fermeture de la vanne.

L'ensemble des équipements devra faire l'objet d'un essai d'étanchéité y compris les parties non soumises à la réglementation relative aux appareils à pression avant chargement et après toute intervention.

La résistance des structures supportant les réservoirs de liquide dans toutes les situations susceptibles d'être rencontrées, devra être justifiée.

23.2.2. - Dispositions relatives aux réservoirs et canalisations

Chaque réservoir sera muni d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette doit résister à l'ammoniac liquide qu'elle est susceptible de recueillir en cas d'accident . Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 30

Cette rétention devra être assurée de manière à présenter une surface de contact avec l'atmosphère la plus réduite possible. Toute communication avec le réseau d'évacuation des eaux sera prohibée.

En cas d'épandage accidentel de l'ammoniac dans une rétention, des moyens seront pris pour limiter l'évaporation et pour faire pomper l'ammoniac au plus vite vers un réservoir ad hoc.

Des vannes de sécurité seront mises en place sur les tuyauteries en relation avec les phases liquides des réservoirs. Elles devront être placées à l'intérieur des cuvettes de rétention définies ci-dessous. Chaque enceinte en phase liquide isolable entre deux vannes devra être protégée contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression.

Chaque réservoir doit comporter au moins :

- un dispositif de contrôle du volume du liquide contenu,
- une alarme niveau très haut permettant de stopper automatiquement son alimentation pour ne pas dépasser un taux de remplissage en ammoniac liquéfié de 85 %.

Chaque circuit de transfert en phase liquide dont le diamètre est tel qu'en cas de rupture le débit de fuite dépasse 2 t/h comportera un dispositif permettant d'interrompre à distance la circulation d'ammoniac (ce dispositif peut être une vanne télécommandée à sécurité positive ou un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique).

Les enceintes contenant de l'ammoniac doivent être protégées de l'échauffement pouvant résulter en particulier d'un incendie et des agressions pouvant résulter par exemple, d'une explosion. Cette protection pourra être assurée par le maintien d'une distance minimale entre les réservoirs et les zones où sont implantés des équipements, des installations et dépôts susceptibles de présenter ce risque de risque, tels que dépôts de liquides inflammables ou de gaz, ateliers de charges d'accumulateurs, compresseurs rotatifs...

L'alimentation du réservoir de liquides basse pression devra être réalisée "en pluie".

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc...) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 31

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Le diamètre d'une canalisation "phase liquide" sera inférieur à 50 mm.

L'installation doit être divisée en sections isolables. Le sectionnement des installations doit pouvoir être effectué localement et à distance.

23.2.3. - Dispositions diverses

Les éléments de l'installation (compresseur, équipements, canalisations...) dont l'entretien nécessite une ouverture (changement de filtres, huile, etc...) doivent être munis de leur propre système d'isolement.

Le fonctionnement des pompes de circulation d'ammoniac sera asservi aux pressions amont et aval de façon à ce qu'une chute de pression d'ammoniac implique l'arrêt des pompes.

23.2.4. - Dispositions relatives aux compresseurs

Les compresseurs ne peuvent fonctionner qu'avec de l'ammoniac gazeux.

En cas d'utilisation de compresseurs rotatifs, des murs anti-missiles seront érigés pour éviter la destruction des dommages aux enceintes contenant de l'ammoniac (cette disposition ne concerne pas les compresseurs à vis).

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 32

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des machines que dans des récipients métalliques fermés.

Des filtres mécaniques en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'huile de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'huile.

Les circuits doivent être aménagés de façon à éviter les culs de sac. L'assemblage de pièces par soudage doit être recherché au maximum (vibration \Rightarrow desserrage brides \Rightarrow fuite).

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs d'arrêt automatique si la pression d'alimentation du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée. Ils seront équipés de dispositifs empêchant toute aspiration de liquide et asservis à la circulation de l'eau de refroidissement.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

L'arrêt des compresseurs devra ainsi pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'y accumuler.

Ces dispositifs seront placés sur point bas de manière à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risque de surpression.

23.2.5. - Aération des locaux contenant de l'ammoniac

En fonctionnement normal de l'installation, une ventilation naturelle ou mécanique assurera le renouvellement de l'air des locaux afin d'éviter, à l'intérieur de ceux-ci, la stagnation éventuelle d'ammoniac.

Une ventilation mécanique dont le fonctionnement sera asservi à l'installation de détection des gaz assurera l'aération des locaux en cas de fuite.

Le débit d'extraction de cette ventilation sera dimensionné de sorte qu'aucun cas de fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les moteurs des extracteurs seront protégés contre les risques d'explosion.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 33

L'alimentation électrique sera assurée par une source indépendante de celle utilisée dans l'installation frigorifique.

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

23.2.6. - Equipements de sécurité

23.2.6.1. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

23.2.6.2. Un système de détection d'ammoniac et d'alarme est judicieusement disposé de manière à informer le personnel de tout incident et implanté en fonction de l'étude des dangers.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 34

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

S'il y a fermeture des vannes de sécurité, elles ne pourront être réouvertes que sur intervention manuelle.

Le déclenchement des organes de sécurité devra pouvoir être assuré depuis différents emplacements du site.

Les équipements de sécurité doivent être à sécurité positive. L'organisation des automatismes doit être assurée par des automates séparés pour les fonctions opérationnelles et les fonctions de sécurité.

On disposera sur les sites d'équipements de protections tels que masques, gants, lunettes et scaphandres autonomes. Des bains oculaires et des douches d'accès facile devront être en outre répartis en différents endroits.

Une manche à air, éclairée la nuit, devra être installée sur le site.

Un Plan d'Intervention Interne sera établi et transmis pour avis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 35

23.3. - EXPLOITATION

23.3.1. - Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Notamment :

Toute intervention sur les installations doit faire l'objet d'un permis.

Des procédures doivent définir les conditions de :

- mise en fonctionnement des installations (première mise en service ou remise en service après un arrêt prolongé ou après une vidange de l'installation),
- arrêt des installations,
- réalisation des opérations de dégivrage des évaporateurs,
- purge des circuits.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la propreté des installations afin d'éviter l'accumulation de matières combustibles. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage des compresseurs ne doivent pas être conservés dans la salle des compresseurs ou, à défaut, être entreposés dans des niches maçonnées avec porte métallique.

23.3.2. - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant, stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

23.3.3. - Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

23.3.4. - Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 36

23.3.5. - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

23.3.6. - Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

23.4. - FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La conduite et l'entretien de l'installation frigorifique doivent être confiés à un personnel spécialement formé et instruit des risques particuliers induits par l'utilisation de l'ammoniac (voir la charte des mesures à prendre concernant la conception, l'étude, la maintenance des installations de froid et de climatisation et la formation du personnel - annexe à la convention Pouvoirs Publics et professions du froid et de la climatisation).

Les documents suivants doivent être établis :

- un schéma de l'installation sur lequel sera reporté l'emplacement des différents organes de sécurité,
- un guide à l'intention des utilisateurs précisant outre les procédures définies au paragraphe précédent, les consignes de marche normale et d'entretien courant de l'installation. Les conditions opératoires de l'installation devront y figurer avec des indications permettant la recherche de causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement. L'examen des conséquences de ces dérives et des mesures correctives à adopter devront compléter ce chapitre,
- un plan d'urgence indiquant les manœuvres à effectuer en cas d'incendie et de déclenchement des alarmes. Ce plan doit notamment indiquer la conduite à observer lors d'une fuite d'ammoniac selon différents scénarios. Il doit mentionner que toute intervention sur ce type d'accident doit être effectuée par, au minimum, deux personnes. A cet effet une équipe d'intervention doit être formée au sein de chaque poste.

Des séances d'information doivent être organisées périodiquement. Celles-ci doivent instruire le personnel exposé aux risques dus à l'ammoniac sur les problèmes de fonctionnement, les risques inhérents à l'ammoniac et la conduite à tenir en cas de situation accidentelle.

Des séances d'entraînement doivent également être réalisées régulièrement à l'attention des membres de l'équipe d'intervention précitée.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 37

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

23.5. - Dispositions spécifiques aux rejets aqueux

23.5.1. - Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

23.5.2. - Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduares doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

23.5.3. - Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc...) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

23.6. - Dispositions relatives aux installations anciennes hors service

Les anciennes installations seront démontées.

En cas de difficulté de démontage les canalisations seront dégazées et sectionnées pour éviter toute utilisation ultérieure malencontreuse.

23.7. - Séparation entre stockage de cartons et chambres froides

Un mur en parpaing ou carreau de plâtre sépare le stockage de cartons et la chambre froide voisine.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 38

23.8. - Dans le but de minimiser les effets de dispersion de l'ammoniac, plusieurs actions sont entreprises :

- 1) Augmentation du nombre de détecteurs d'ammoniac (cf plan)
- 2) Mise en place d'une passerelle pour faciliter l'accès aux vannes maîtresses d'isolement du réservoir liquide
- 3) Regroupement de l'ensemble de production frigorifique dans un seul et même local y compris le réservoir liquide
- 4) Repérage des vannes maîtresses de l'installation
- 5) Butte de terre derrière la salle des machines (hauteur définie conformément au DDAE)
- 6) Mise en place d'un bardage autour de l'installation "boulangerie"
- 7) Centralisation de la production d'eau glycolée
- 8) Achat d'une pompe pour le transfert éventuel de l'ammoniac.

ARTICLE 24 : ATELIERS DE PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

24.1. - Les murs et cloisons seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée : cette hauteur sera de 1,75 m au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue ainsi que le plafond, ils sont en matériau lisse facilement nettoyable.

Les angles de raccordement des murs entre eux avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

24.2. - Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage seront évacuées conformément aux articles

Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition ci-après.

24.3. - L'atelier ne devra renfermer ni tuyau aboutissant à des fosses d'aisance, ou servant à l'évacuation des WC à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

L'atelier ne pourra communiquer directement avec les WC. Il ne pourra servir au logement d'animaux quels qu'ils soient.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 39

24.4. - Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général toutes les parties de l'établissement ainsi que tous les objets seront toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

24.5. - Les buées seront captées par des hottes débordant les chaudières, ou par tout autre moyen reconnu efficace, et elles seront entraînées vers une chambre s'élevant au-dessus de l'immeuble.

24.6. - Les déchets seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par an. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction de mouches et de rongeurs.

ARTICLE 25 : TRANSFORMATEURS AUX PCB

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 40

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant des PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être telles qu'aucun réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

Le dispositif de protection de l'appareil doit interdire tout rendement automatique à la suite d'un défaut.

La protection des transformateurs PCB doit être assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 41

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact de PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 42

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

ARTICLE 26 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

26.1. - Implantation - aménagement

26.1.1. - Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les locaux abritant la chaufferie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 43

26.1.2. - Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir, dans le cas où des véhicules assurent l'approvisionnement en combustible des générateurs de secours

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

26.1.3. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations fioul destinés aux groupes électrogènes) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

26.1.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

26.1.5. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

26.1.6. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 44

Un dispositif de coupure, manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les installations étant alimentées au gaz, la coupure de l'alimentation sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

26.1.7. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

26.1.8.- Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 45

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article . Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

26.2. - Exploitation – entretien

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ainsi que du décret 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie.

26.2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

26.2.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises pour l'accès du SDIS.

26.2.3. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 46

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

26.2.4. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports correspondants sont laissés à la disposition de l'I.I.C.

26.2.5. - Livret d'entretien

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont portés sur un registre, à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.2.6. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	Page 47

ARTICLE 27 : LEGIONELLOSE

27.1. - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

27.2. - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

27.3. - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

27.4. - I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour la recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière et en tout état de cause au moins une fois l'an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 27.4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 48

27.5. - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

27.6. - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

27.7. - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/ identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.8. - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

TITRE VII	S.P.A.C. à Caudry
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 49

27.9. - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 27.4, de l'article 27.7 ou de l'article 27.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 27.4.I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 27.4, de l'article 27.7 ou de l'article 27.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

27.10. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

27.11. - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE VIII	S.P.A.C. à Caudry
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	Page 50

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

28.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées (I.I.C.)

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

28.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

28.3. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

28.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

28.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

28.6. - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 29-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de CAUDRY, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, FONTAINE-AU-PIRE, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, TROISVILLES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 8 AOUT 2001

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau délégué,



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

1 - NOMENCLATURE DES LOCAUX

L'affectation des différents locaux de l'établissement est donnée dans le tableau suivant. Les repères sont repris sur le plan de masse ci-joint.

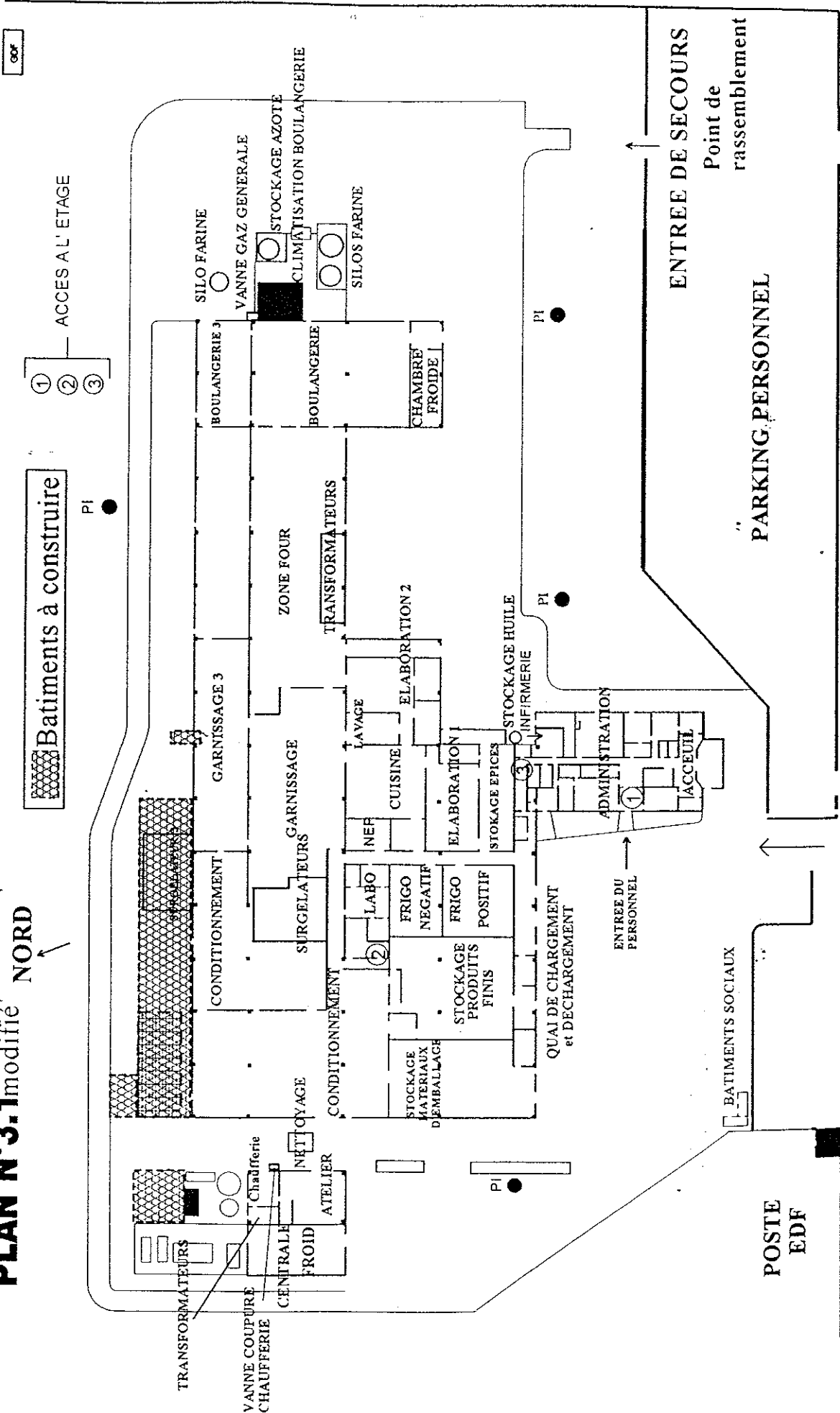
REPÈRE	DESIGNATION
1	Stockage à température ambiante pour les épices, l'amidon, les olives, les artichauts, etc.
2	Stockage à température ambiante pour les tomates pelées en fûts métalliques
3	Stockage positif (température de +4°C) pour les jambons, les fromages et les légumes frais
4	Stockage négatif (température de -20°C) pour les produits surgelés (champignons, basilic, poivrons)
5	Stockage négatif (température de 20°C) pour les produits finis
6	Stockage emballages
7	3 silos de 30 m3 de farine
8	Citerne de 17,5 m3 d'azote
9	Elaboration (râpage du fromage et tranchage du jambon)
10	Mélange des matières premières avant garnissage des pizza
10'	Stockage positif (température de +4°C) après mélange et avant garnissage
10''	Stockage négatif (température de 20°C) après mélange et avant garnissage
11	Fabrication des sauces
12	Local de pesage des épices avant introduction dans les sauces
13	Boulangerie (préparation des pâtes : pétrissage, extrusion, laminage)
14	Chambre froide boulangerie (matières grasses, levure)
15	Cuve de 7 m3 d'huile végétale pour la préparation des pâtes
16	Local pour le garnissage des pizza des lignes n° 1 et n° 2
17	Local pour la cuisson des pizza lignes n° 1 et n° 2
18	Atelier de lavage au jet des bacs plastiques et des cuves métalliques roulantes revenant de l'atelier de garnissage des pizza
19	Surgélateurs
20	Atelier de conditionnement
21	Salle des machines pour la centrale principale (ammoniac)
22	Centrale eau glacée MATAL (ammoniac)
22'	Centrale eau glacée CEF - conditionnement (ammoniac)
23	Centrale eau glacée FROMFROID (ammoniac)
24	Centrale eau glacée PAUMIER (R22) et stations de vanne ammoniac
25	Atelier d'entretien
26	2 transformateur PCB

26'	1 transformateur à huile + 1 transformateur PCB
27	Local de charge d'accumulateurs
28	Chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel
28'	Chaudière eau chaude fonctionnant au gaz naturel
29	Chaudière pour le chauffage du bâtiment administratif
30	Stockage produit nettoyage
31	Ligne Pilote
32	Hall 3
33	Boulangerie 3
34	Chambre de stockage pizza fraîche
35	Atelier de conditionnement pizza fraîche
36	Quai de chargement
37	Centrale eau glycolée

SPAC NESTLE

PLAN DE MASSE avec projet d'extension

PLAN N°3.1 modifié
20 m
NORD



SPAC NESTLE

PLAN 3.2 modifié
avec N°

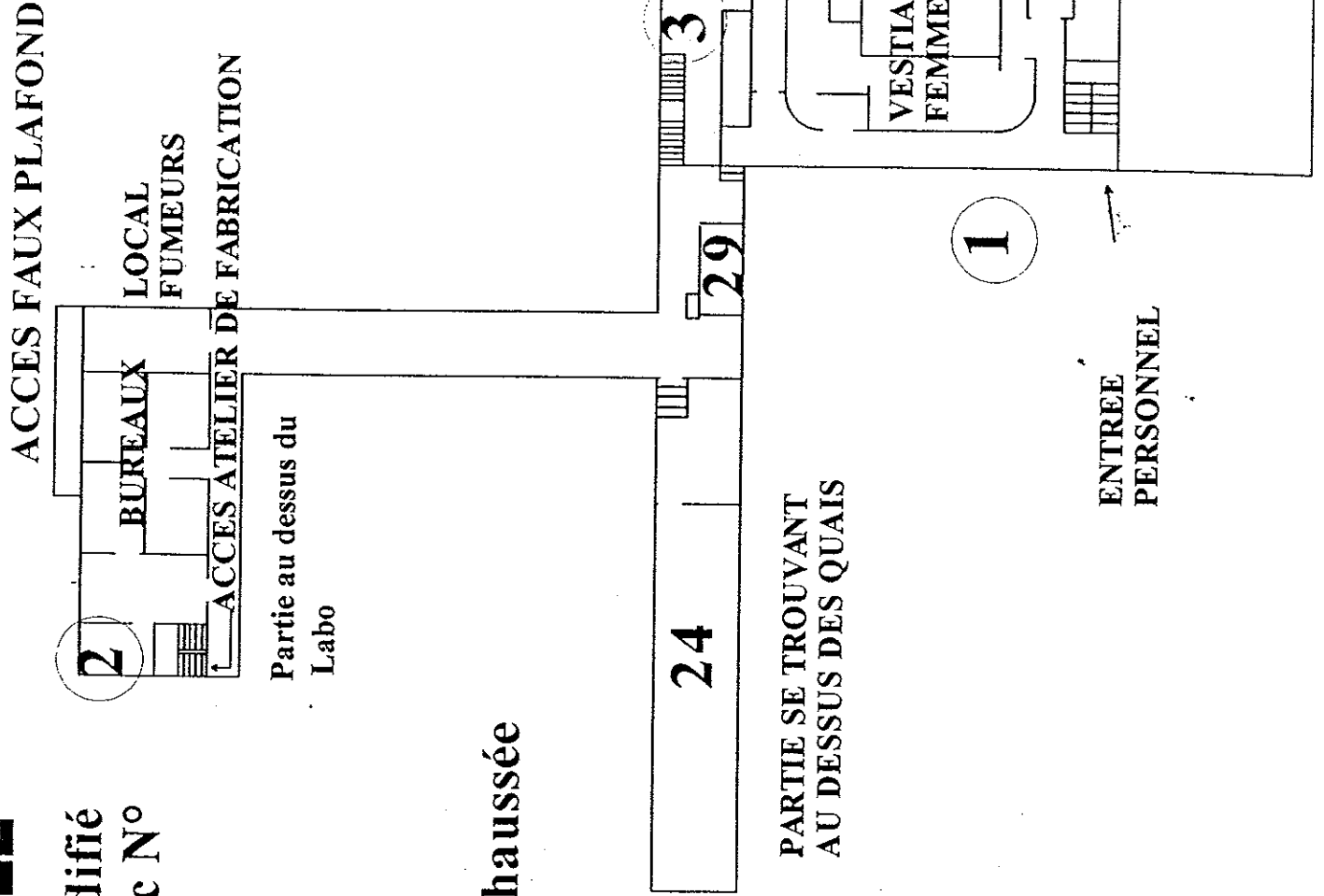
5 m

NORD



Accès rez de chaussée

- 1
- 2
- 3



TITRE I : CONDITIONS GENERALES	1
<u>ARTICLE 1 : OBJET</u>	1
1.1. - <u>Activités autorisées</u>	1
1.2. - <u>Installations soumises à déclaration</u>	2
<u>ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</u>	2
2.1. - <u>Plans</u>	2
2.2. - <u>Périmètre d'isolement</u>	2
2.3. - <u>Intégration dans le paysage</u>	2
2.4. - <u>Contrôles et analyses</u>	3
2.5. - <u>Contrôles inopinés</u>	3
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	4
<u>ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU</u>	4
3.1. - <u>Origine de l'approvisionnement en eau</u>	4
3.2. - <u>Relevé des prélèvements d'eau</u>	4
3.3. - <u>Protection des réseaux d'eau potable</u>	4
<u>ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	5
4.1. - <u>Canalisations de transport de fluides</u>	5
4.2. - <u>Plan des réseaux</u>	5
4.3. - <u>Cuvettes de rétention</u>	5
<u>ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS</u>	6
5.1. - <u>Réseaux de collecte</u>	6
<u>ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>	6
6.1. - <u>Obligation de traitement</u>	6
6.2. - <u>Conception des installations de traitement</u>	7
6.3. - <u>Entretien et suivi des installations de traitement</u>	7

6.4. - <u>Dysfonctionnements des installations de traitement</u>	7
<u>ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS</u>	7
7.1. - <u>Identification des effluents</u>	7
7.2. - <u>Dilution des effluents</u>	8
7.3. - <u>Rejet en nappe</u>	8
7.4. - <u>Caractéristiques générales des rejets</u>	8
7.5. - <u>Localisation des points de rejet</u>	8
<u>ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS</u>	9
8.1. - <u>Eaux exclusivement pluviales</u>	9
8.2. - <u>Eaux de refroidissement</u>	9
8.3. - <u>Eaux domestiques</u>	9
8.4. - <u>Eaux usées - eaux résiduaires</u>	10
8.4.1. - <u>Débit</u>	10
8.4.2. - <u>Température, pH et couleur</u>	10
8.4.3. - <u>Substances polluantes</u>	10
<u>ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET</u>	11
9.1. - <u>Points de prélèvements</u>	11
9.2. - <u>Equipement des points de prélèvements</u>	11
<u>ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS</u>	11
10.1. - <u>Autosurveillance</u>	11
10.2. - <u>Calage de l'autosurveillance</u>	12
10.3. - <u>Conservation des enregistrements</u>	12
10.4. - <u>Transmissions des résultats d'autosurveillance</u>	12
<u>ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	13
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	14
<u>ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u>	14
12.1 - <u>Dispositions générales</u>	14

12.2. - <u>Conditions de rejet</u>	15
12.3. - <u>Générateurs thermiques</u>	15
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	18
<u>ARTICLE 13 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION</u>	18
<u>ARTICLE 14 : VEHICULES ET ENGIN</u>	18
<u>ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION</u>	18
<u>ARTICLE 16 : NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	19
<u>ARTICLE 17 : CONTROLES</u>	19
<u>ARTICLE 18 : MESURES PERIODIQUES</u>	20
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	21
<u>ARTICLE 19 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</u>	21
19.1. - <u>Généralités</u>	21
19.2. - <u>Nature des déchets produits</u>	21
19.3. - <u>Caractérisation des déchets</u>	21
19.4. - <u>Elimination</u>	22
19.5. - <u>Comptabilité - Autosurveillance</u>	22
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	23
<u>ARTICLE 20 : SÉCURITÉ</u>	23
20.1. - <u>Organisation générale</u>	23
20.2. - <u>Alimentation électrique de l'établissement</u>	24
20.3. - <u>Sûreté du matériel électrique</u>	24
20.4. - <u>Clôture de l'établissement</u>	24
20.5. - <u>Accès</u>	25
20.6. - <u>Détections en cas d'accident</u>	25

20.7. - <u>Equipements abandonnés</u>	25
<u>ARTICLE 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE</u>	25
21.1. - <u>Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)</u>	25
21.2. - <u>Moyens de secours</u>	26
21.3. - <u>Signalisation</u>	26
<u>ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS</u>	27
22.1. - <u>Plan de secours</u>	27
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	28
<u>ARTICLE 23 : INSTALLATION DE STOCKAGE D'AMMONIAC</u>	28
23.1. - <u>Dispositions constructives relatives aux locaux et aux implantations des équipements</u>	28
23.2. - <u>Dispositions constructives relatives à l'installation de réfrigération à l'ammoniac</u>	29
23.3. - <u>EXPLOITATION</u>	35
23.4. - <u>FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL</u>	36
23.5. - <u>Dispositions spécifiques aux rejets aqueux</u>	37
23.6. - <u>Dispositions relatives aux installations anciennes hors service</u>	37
23.7. - <u>Séparation entre stockage de cartons et chambres froides</u>	37
23.8. - Dans le but de minimiser les effets de dispersion de l'ammoniac, plusieurs actions sont entreprises :	38
<u>ARTICLE 24 : ATELIERS DE PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES</u>	38
<u>ARTICLE 25 : TRANSFORMATEURS AUX PCB</u>	39
<u>ARTICLE 26 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION</u>	42
26.1. - <u>Implantation - aménagement</u>	42
26.1.1. - <u>Implantation</u>	42
26.1.2. - <u>Accessibilité</u>	43
26.1.3. - <u>Mise à la terre des équipements</u>	43
26.1.4. - <u>Ventilation</u>	43
26.1.5. - <u>Installations électriques</u>	43
26.1.6. - <u>Alimentation en combustible</u>	43
26.1.7. - <u>Contrôle de la combustion</u>	44
26.2. - <u>Exploitation – entretien</u>	45
26.2.1. - <u>Surveillance de l'exploitation</u>	45

26.2.2. - <u>Contrôle de l'accès</u>	45
26.2.3. - <u>Conduite des installations</u>	45
26.2.4. - <u>Vérification périodique des installations électriques</u>	46
26.2.5. - <u>Livret d'entretien</u>	46
<u>ARTICLE 27 : LEGIONELLOSE</u>	47
TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	50
<u>ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES</u>	50
28.1 - <u>Modifications</u>	50
28.2 - <u>Délais de prescriptions</u>	50
28.3. - <u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>	50
28.4. - <u>Cessation d'activités</u>	50
28.5. - <u>Hygiène et sécurité</u>	51
28.6. - <u>Délai et voie de recours</u>	51
<u>ARTICLE 29</u>	51
<u>ARTICLE 30</u>	51

PREFECTURE DE

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 3. — Accumulateurs (Ateliers de charge d').

1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW ;

2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kW.

Prescriptions générales.

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques;

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol;

8° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

9° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;

10° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié;

11° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

12° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés: seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse);

13° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

14° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties Législative et Réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PREFECTURE DE

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 89. — Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2° supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.

Prescriptions générales.

1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

2° L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prévention de la pollution atmosphérique.

3° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4° Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

5° Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

6° Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

7° La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

8° En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Prévention de la pollution de l'eau.

9° A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet devra satisfaire les conditions précisées à l'alinéa 11.

10° Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues à l'alinéa 11.

11° Les eaux résiduelles seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduelles des installations classées. En particulier, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

— pH compris entre 5,5 et 8,5.

En outre, ces eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel, devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF.T 90203) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF.T 90101) ;
- MES inférieures à 30 mg/l.

Les deux dernières normes de rejets ne sont pas applicables dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

12° Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet ; une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Précautions contre le bruit.

13° Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'installation.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Précautions contre les explosions et l'incendie.

14° Matériel électrique.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

15° Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties Législative et Réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

